

[...]

32.526/II/PN
AMC/RV

Monsieur le Président,

En sa séance du 21 décembre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte la société immobilière publique "Ville et Forêt" en raison du fait que celle-ci ne figure qu'en français dans les Pages Blanches des téléphones, édition 2000/2001, dans les Pages d'Or, zone téléphonique de Bruxelles, tome 1B, dans la liste alphabétique des Pages d'Or, tome 1A et dans les Pages d'Or du Fax, annuaire couvrant tout le pays. En outre, l'adresse de votre organisme est, chaque fois, mentionnée uniquement en français.

*
* *

En application de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, et § 2, 2^e alinéa, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), et conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les LLC sont applicables aux sociétés de logement locales, sauf en ce qui concerne l'organisation des services, le statut du personnel et les droits acquis par ce dernier (cf. avis 25.140 du 15 décembre 1994).

Les sociétés bruxelloises du logement social sont tenues de suivre le même régime que les services locaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent les avis, les communications et les formulaires destinés au public en français et en néerlandais.

*
* *

L'institution "Ville et forêt" doit disposer d'une dénomination en langue néerlandaise et doit être mentionnée en français et en néerlandais dans les annuaires Belgacom.

Afin de permettre à chacun des groupes linguistiques de retrouver l'institution par la voie alphabétique, la mention doit, en outre, se faire de manière distincte.

Les mentions française et néerlandaise doivent, du point de vue tant du fond que de la forme, être placées sur un pied de stricte égalité.

Les services publics doivent veiller à ce que leurs mentions dans les annuaires des téléphones, même quand elle sont gracieusement offertes par l'éditeur de l'annuaire, soient conformes aux

LLC.

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, au président de la Société du Logement de la Région bruxelloise, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[...]